



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/CMR/2
9 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatrième session
Genève, 2-13 février 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Cameroun

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	24 juin 1971	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	27 juin 1984	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	27 juin 1984	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	27 juin 1984	Non	Oui
CEDAW	23 août 1994	Non	-
CEDAW – Protocole facultatif	7 janv. 2005	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	19 déc. 1986	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	11 janv. 1993	Non	-
<i>Instruments fondamentaux auxquels le Cameroun n'est pas partie: Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature uniquement, 2001); Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature uniquement, 2001); Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature uniquement, 2007).</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Non	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Non	
Protocole de Palerme ³ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)		Oui	
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁴		Oui, excepté les Conventions de 1954 et 1961	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁵		Oui, excepté deuxième Protocole facultatif	
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶		Oui	
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Non	

1. En 2001, le Comité des droits de l'enfant a encouragé le Cameroun à ratifier et à mettre en œuvre le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷. En 2003, le Comité contre la torture a recommandé au Cameroun de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture⁸.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. En 2001, le Comité des droits de l'enfant a noté que l'État partie s'était engagé dans un processus visant à harmoniser sa législation avec la Convention, mais demeurait préoccupé de constater que celle-ci, y compris le droit coutumier, était très fragmentaire et partiellement inadaptée, dépassée et non conforme à la Convention et que des coutumes et traditions, qui empêchaient les enfants de jouir pleinement de leurs droits, persistaient⁹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

3. En 2006, le Comité international de coordination des institutions nationales (CIC) a accordé au Comité national des droits de l'homme et des libertés (CNDHL) le statut d'accréditation B¹⁰. En 2003, le Comité contre la torture a pris note avec satisfaction du projet de restructuration de la CNDHL en vue de lui conférer un plus grand degré d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, et de donner une meilleure visibilité à son action. Il a recommandé aux autorités camerounaises de procéder à la réforme du CNDHL afin de se conformer aux Principes de Paris¹¹. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a pris note de la création du CNDHL et d'une Commission nationale consultative du travail. La Commission d'experts a demandé au Gouvernement de la tenir informée des activités prévues ou entreprises par le CNDHL et la Commission consultative pour promouvoir le principe de l'égalité des chances et de traitement dans l'emploi et la profession, conformément aux dispositions de la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession)¹².

D. Mesures de politique générale

4. En 2008, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a souligné l'absence d'une politique nationale de promotion de l'égalité des chances et de traitement dans l'emploi et la profession. Elle a recommandé au Gouvernement d'élaborer une politique qui doit nécessairement inclure l'adoption et la mise en œuvre de mesures concrètes et proactives, telles que des programmes d'éducation et de sensibilisation de l'opinion, qui soient de nature à promouvoir l'égalité dans l'emploi et la profession par rapport à chacun des sept critères énumérés dans la Convention n° 111 de l'OIT¹³.

5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a noté que, comme le Gouvernement l'avait indiqué, un comité pour l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'action pour les droits de l'homme avait été créé le 10 novembre 2006 en vue d'intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans le système d'enseignement primaire. Dans le plan d'action pour 2007-2008, il est prévu d'intégrer effectivement un enseignement relatif aux droits de l'homme dans l'enseignement primaire dès le début de l'année scolaire 2008/09¹⁴. Dans un rapport de 2004, le PNUD a noté que les programmes de formation des enseignants aux droits de l'homme comprenaient des cours sur la tolérance et sur les relations internationales. Des matières comme l'éthique et l'instruction civique étaient devenues obligatoires dans le primaire et le secondaire¹⁵.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel¹⁶</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	1997	Mars 1998	-	Quinzième au dix-neuvième rapports attendus de 2000 à 2008, soumis en novembre 2008
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1997	Déc. 1999	-	Deuxième et troisième rapports attendus depuis 2001 et 2003 respectivement, soumis en novembre 2008
Comité des droits de l'homme	1997	Nov. 1999	-	Deuxième et troisième rapports attendus depuis 2003, soumis en novembre 2008
CEDAW	1999	Juin 2000	-	Troisième rapport soumis en 2007 et devant être examiné en 2009
Comité contre la torture	2002	Nov. 2003	-	Quatrième rapport attendu depuis 2004 et soumis en novembre 2008
Comité des droits de l'enfant	2000	Oct. 2001	-	Deuxième rapport devant être examiné en 2009

6. Le Comité des droits de l'homme a adopté des constatations concernant cinq communications individuelles dans lesquelles la responsabilité d'agents de l'État était établie et a conclu notamment à des violations du droit à la vie, de la liberté d'expression, du droit de ne pas être soumis à la torture ni à une arrestation et une détention arbitraires. Dans toutes ces affaires, le Comité des droits de l'homme a demandé au Cameroun d'assurer aux victimes un recours utile. Dans une affaire, le Cameroun a adressé une réponse indiquant la suite qu'il avait donnée aux constatations du Comité, que celui-ci a qualifiée de satisfaisante dans son rapport annuel¹⁷. À ce jour, le Cameroun n'a pas répondu au Comité au sujet des quatre autres communications.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la question de la torture en 1999 ¹⁸
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (demandée en 2008)
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a remercié le Gouvernement de son invitation et de sa coopération sans réserve durant sa mission ¹⁹ .
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période examinée, 14 communications au total ont été envoyées. Outre des groupes particuliers, ces communications concernaient 14 personnes, dont 3 femmes. Pendant cette période, le gouvernement a répondu à 5 communications (35 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques²⁰</i>	Le Cameroun n'a répondu dans les délais à aucun des 13 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pendant la période examinée ²¹ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

7. Le Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale a été créé en 2001 en application de la résolution 54/55 A de l'Assemblée générale, visant à accroître la sécurité, la stabilité et le développement en Afrique centrale par la promotion des droits de l'homme et de la démocratie²². Le Centre, qui est placé sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a son siège à Yaoundé et opère comme un centre de formation et de documentation régional ainsi que comme un centre de coordination pour l'engagement du Haut-Commissariat auprès du Cameroun et d'autres pays de la région²³. Dans sa résolution 62/221, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction le concours que le pays hôte avait apporté à la mise en place du Centre.

8. En collaboration avec les organisations de la société civile, le Centre a lancé le 27 janvier 2005 la Campagne des Nations Unies en faveur de la diffusion du texte de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les postes de police du Cameroun²⁴. En novembre 2005, le Ministère camerounais de la justice a organisé à Douala en collaboration avec le Centre, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Comité international de la Croix-Rouge, un séminaire sous-régional sur le respect des droits de l'homme dans les prisons en Afrique centrale²⁵. Le Centre et le PNUD ont aidé le Ministère de la justice à élaborer et à publier le premier rapport gouvernemental sur la situation des droits de l'homme au Cameroun, en 2005²⁶. Une importante conférence, la première du genre, a eu lieu à Yaoundé en décembre 2006 sur le thème «La justice transitionnelle dans le monde francophone: état des lieux»²⁷. Le 26 juin 2007, le Centre a organisé au Cameroun, avec d'autres partenaires, une conférence pendant laquelle la question de la responsabilité de l'État en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme a été amplement débattue²⁸.

9. En 2008-2009, le Centre poursuivra ses activités visant à donner aux parlementaires les moyens d'obtenir une large participation de la population aux processus démocratiques. Il traitera également des questions de l'impunité, de la discrimination, de la torture et de l'administration de la justice. Dans le cadre de son action pour aider à réduire la pauvreté, le Centre encouragera la coopération avec l'Équipe de pays des Nations Unies pour traiter de la violence à l'égard des femmes et promouvoir les droits des femmes et le droit à l'éducation²⁹.

10. Le Cameroun a apporté en 2008 une contribution volontaire pour soutenir les travaux du Haut-Commissariat³⁰.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

11. En 2000, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a noté la persistance de pratiques culturelles et de stéréotypes profondément ancrés, relatifs aux rôles et aux responsabilités des femmes et des hommes dans tous les domaines de la vie et a engagé le Cameroun à adopter des lois déclarant illégales les pratiques culturelles discriminatoires, en particulier celles qui concernent les mutilations génitales féminines, le lévirat, l'héritage, le mariage précoce et forcé et la polygamie. Il l'a également engagé à mener davantage de programmes de sensibilisation, d'information et de formation s'adressant aux responsables locaux et au public de façon à modifier les mentalités et les perceptions stéréotypées relatives aux rôles et responsabilités des femmes et des hommes³¹.

12. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a relevé les préoccupations exprimées à la fois par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels³² et par le Comité des droits de l'homme³³ au sujet du statut juridique inégal des femmes concernant le droit de posséder des biens, les lois relatives au crédit et à la faillite et la possibilité qu'ont les maris de s'adresser aux tribunaux pour empêcher leurs femmes d'exercer certaines activités. La Commission a recommandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour réviser la législation de manière à ce qu'elle donne enfin pleinement effet au principe de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession³⁴.

13. En 1998, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a recommandé au Gouvernement – et le Haut-Commissariat pour les réfugiés a également insisté sur ce point³⁵ – de prendre toutes les mesures appropriées prévues par la Convention afin de prévenir et d'éliminer les actes de discrimination raciale envers les étrangers et de garantir la jouissance du droit à la sécurité à toute personne sur son territoire, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique³⁶.

14. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a relevé que, depuis un certain nombre d'années, elle se déclarait préoccupée par le fait que le Code du travail de 1992 n'interdit pas la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale, comme le voudrait l'article premier, paragraphe 1 a) de la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession)³⁷.

15. En 2001, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la persistance d'une discrimination, en particulier par les disparités quant à l'exercice des droits qui leur sont reconnus par les enfants des régions rurales et des provinces les moins avancées, les enfants batwas et les enfants appartenant à d'autres groupes de population marginalisés. Il a recommandé notamment à l'État de redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les enfants jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention sans faire l'objet de discrimination et que les services sociaux s'occupent en priorité des enfants appartenant aux groupes marginalisés et les plus vulnérables³⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. Comme le Comité des droits de l'homme l'avait relevé en 1999 dans ses observations finales³⁹, en 2001, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que des enfants soient victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, parfois assimilables à des actes de torture, notamment dans les commissariats de police, les centres de détention et les prisons. Il était également préoccupé par des cas de disparition forcée et d'exécution extrajudiciaire d'enfants. Il a recommandé notamment au Cameroun d'étudier les causes et la fréquence de ces actes, de créer un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les cas signalés de torture, de disparition forcée et d'exécution extrajudiciaire d'enfants et de traduire les responsables en justice, d'adopter des mesures législatives pour garantir l'indemnisation et la réadaptation les plus complètes des enfants victimes de torture et de former systématiquement les forces de police, le personnel pénitentiaire et le personnel judiciaire aux droits fondamentaux des enfants⁴⁰. Le Comité a recommandé aussi, comme l'avait souligné le HCR⁴¹, que les enfants détenus soient nourris et aient accès aux services de santé et d'éducation et que leurs conditions de vie en détention répondent à leurs besoins et soient compatibles avec les droits garantis par la Convention⁴².

17. En 2003, le Comité contre la torture a recommandé au Cameroun, entre autres choses, de mettre fin immédiatement à la pratique de la torture dans les commissariats de police, les gendarmeries et les prisons et de faire cesser immédiatement les tortures, mauvais traitements et détentions arbitraires commis sous la responsabilité des chefs traditionnels du Nord⁴³; d'accroître ses efforts pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de torture; de créer un organe

indépendant habilité à recevoir et à instruire toutes les plaintes faisant état de tortures ou autres mauvais traitements; d'informer la population de ses droits et d'adopter une loi rendant irrecevables les preuves obtenues sous la torture dans toutes les procédures en assurant sa mise en œuvre dans la pratique⁴⁴.

18. Le Comité s'est également dit préoccupé de ce que le Code pénal permette l'exemption de peine de l'auteur d'un viol si celui-ci épouse la victime et a recommandé à l'État de revoir sa législation en vue de mettre fin à cette exemption⁴⁵.

19. En 2001, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la pratique des mutilations génitales féminines et de l'absence d'interdiction juridique ou de stratégie nationale de prévention dans ce domaine. Il a recommandé à l'État d'adopter une législation interdisant la pratique des mutilations génitales féminines et de mettre en œuvre des programmes visant à faire prendre conscience à la population de ses effets préjudiciables⁴⁶. Sur la même question en 2000, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a notamment recommandé à l'État de mettre en place des procédures de recours judiciaires ainsi que des services médicaux et des services d'orientation à l'intention des victimes, de former le personnel de la justice, de la santé et de la police et de lancer des campagnes de sensibilisation du public afin de parvenir à une tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de violence exercées contre les femmes et les filles⁴⁷, y compris la violence dans la famille, encore considérée comme culturellement acceptable par certains groupes de la société⁴⁸. Dans un rapport de 2007 l'UNIFEM a indiqué qu'il avait soutenu la mise en place et le renforcement d'une législation contre la violence sexiste, notamment des lois contre la violence au sein de la famille et le viol conjugal et des dispositions de la loi sur la famille⁴⁹.

20. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a noté que le Code pénal adopté en 1990 ne dispensait plus de l'obligation de travailler les personnes condamnées à une peine de prison pour un délit ou un crime politique. Elle a rappelé au Gouvernement que la Convention n° 105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé interdit de punir les personnes qui expriment une opinion politique ou manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, sans recourir ou appeler à la violence, d'une peine d'emprisonnement comportant un travail obligatoire, quelle que soit la forme de ce travail⁵⁰. Dans ce contexte, la Commission a également rappelé au Gouvernement qu'elle lui demandait depuis de nombreuses années de prendre les mesures nécessaires pour compléter la législation relative au régime pénitentiaire par une disposition exigeant le consentement formel des détenus qui sont concédés à des particuliers, des entreprises privées ou des associations, et assurant des conditions de travail proches d'une relation de travail libre, en termes de rémunération et de sécurité et santé au travail⁵¹. La Commission a noté de plus que, dans le Code du travail de 1992, l'expression «travail forcé ou obligatoire» ne visait aucun des travaux ou services d'intérêt général entrant dans le cadre des obligations civiques des citoyens telles que définies par les lois et règlements. Elle a demandé au Gouvernement de préciser la nature des travaux ou des services susceptibles d'être considérés des travaux ou services d'intérêt général faisant partie des obligations normales du citoyen⁵².

21. En 2001, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le grand nombre d'enfants vendus par leurs parents puis exploités sur le marché du travail et par le nombre croissant d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, y compris la prostitution et la pornographie, en particulier parmi ceux qui travaillent ou vivent dans la rue. Il a recommandé notamment à l'État de prendre des mesures pour prévenir et combattre la vente et la traite des enfants et notamment de mettre sur pied une campagne de sensibilisation et des programmes éducatifs, en particulier à l'intention des parents, de faciliter la réunion des enfants victimes avec leurs familles et de les faire bénéficier de soins adéquats et d'activités de réadaptation et de ratifier la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants⁵³.

3. Administration de la justice et primauté du droit

22. À la suite de sa visite au Cameroun, en mai 1999, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a soumis au Gouvernement des recommandations portant notamment sur la surpopulation des lieux de détention, l'utilisation de détenus comme force disciplinaire auxiliaire, la surveillance par un organe indépendant des lieux de détention, la possibilité pour les détenus de communiquer avec leur famille et leur avocat, l'organisation d'examen médicaux, la condamnation de la torture et des mauvais traitements par les plus hautes autorités politiques dans des déclarations publiques, la constitution d'un corps d'enquête indépendant et spécialisé pour les actes de torture, l'invitation des Rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur l'indépendance des juges et des avocats à se rendre dans le pays et la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, avec la mise en place d'un mécanisme de prévention national indépendant et efficace⁵⁴.

23. En 2003, le Comité contre la torture a fait part de son inquiétude au sujet de la compétence donnée aux tribunaux militaires pour juger des civils en cas d'infractions à la législation sur les armes de guerre et assimilées et il a recommandé aux autorités camerounaises de limiter la compétence des tribunaux militaires aux infractions purement militaires⁵⁵.

24. Dans un rapport de 2008 le Fonds monétaire international a signalé qu'un plan d'action prioritaire de réforme du système judiciaire était actuellement mis en œuvre, portant notamment sur la consolidation de l'indépendance judiciaire, le renforcement des mesures de lutte contre la corruption dans le domaine de la justice, et une meilleure application des lois et des décisions et sanctions judiciaires. À cet effet, le Code de procédure pénale de 2007 pourrait apporter une meilleure protection des droits des personnes soumises à une procédure judiciaire et empêcher les nombreux abus constatés dans ce domaine⁵⁶.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

25. En 2001, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la différence dans l'âge minimum légal du mariage entre les garçons (18 ans) et les filles (15 ans), qui favorisait la pratique du mariage précoce, et aussi par le fait qu'un enfant de moins de 18 ans pouvait être enrôlé dans les forces armées avec le consentement de ses parents. Le Comité a recommandé à l'État de fixer à 18 ans l'âge minimum du mariage tant pour les filles que pour les garçons, de mettre au point des programmes de sensibilisation pour réduire la pratique des mariages précoces, de fixer l'âge à partir duquel et jusqu'auquel la scolarité est obligatoire, de fixer à 18 ans l'âge à partir duquel un enfant peut être enrôlé dans les forces armées, et en dessous duquel l'enrôlement n'est pas possible, même avec le consentement des parents et de fixer un âge à partir duquel un enfant peut consulter un médecin sans le consentement de ses parents, cela afin que les adolescents puissent avoir accès aux services de santé⁵⁷.

26. En 2005, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a demandé au Gouvernement d'examiner la possibilité de modifier les dispositions de sa législation relatives à l'homosexualité afin de les adapter à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres normes internationales pertinentes acceptées par l'État⁵⁸.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

27. Entre 2005⁵⁹ et 2006⁶⁰, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a envoyé huit communications au Gouvernement camerounais dont une conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression⁶¹, portant sur 15 défenseurs des droits de l'homme, parmi lesquels des membres du Mouvement pour la défense des droits de l'homme et des libertés (MDDHL)⁶². La plupart de ces personnes auraient fait l'objet de diverses formes d'intimidation et de harcèlement de la part des forces de l'ordre. En particulier, certaines auraient été arrêtées sans mandat, d'autres auraient été interrogées et dans un cas les forces de l'ordre auraient procédé à une perquisition sans mandat. La Représentante spéciale a regretté que le Gouvernement n'ait pas répondu à toutes ses communications. Elle a déploré le cadre juridique confus régissant la liberté d'association ainsi que l'apparente absence de reconnaissance officielle du travail des défenseurs. Elle a également noté les informations provenant de sources non gouvernementales faisant état de restrictions à leur liberté d'expression et de refus d'accorder l'accès des défenseurs à certains lieux de détention.

28. Dans un rapport de 2007 le PNUD et le FNUAP ont noté que les femmes avaient un accès limité aux ressources financières et techniques et étaient faiblement représentées dans les institutions nationales de prise de décisions⁶³. D'après un document de 2008 de la Division de statistique de l'ONU la proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement est passée de 16 % en 2004 à 25 % en 2008⁶⁴.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

29. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a noté que le Code du travail n'énonçait pas le principe de l'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes garanti dans la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. Elle a demandé au Gouvernement de prendre toutes les dispositions nécessaires pour consacrer pleinement dans la loi le principe de l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale et de l'informer de tout progrès réalisé dans ce domaine⁶⁵. De plus, compte tenu de la gravité et des répercussions du harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession et étant donné qu'aucune disposition de la législation camerounaise ne traite spécifiquement du harcèlement sexuel, la Commission a attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'interdire explicitement le harcèlement sexuel dans la loi⁶⁶.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

30. En 2001, le Comité des droits de l'enfant a recommandé notamment au Cameroun d'intensifier ses efforts en vue d'apporter un soutien et une assistance matériels aux familles économiquement défavorisées et d'élaborer et appliquer des politiques et procédures visant à améliorer la situation en ce qui concerne la santé des enfants, en particulier dans les régions rurales, d'accorder une attention particulière aux droits et besoins des enfants dans le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté et dans tous les programmes visant à accroître le niveau de vie dans le pays et de réformer le système de sécurité sociale en vue d'élargir sa couverture⁶⁷.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté en 2000 les taux élevés de fécondité, de grossesses répétées et de mortalité maternelle et infantile, ainsi que la prévalence du VIH/sida au Cameroun. Il a recommandé notamment au Gouvernement de revoir les lois sur l'avortement, de s'efforcer d'obtenir une plus grande utilisation des méthodes contraceptives, d'élaborer des programmes de protection des mères et des enfants et de renforcer les

campagnes de sensibilisation des femmes sur les risques et les effets des maladies sexuellement transmises, y compris le VIH/sida⁶⁸. Dans un rapport de 2006 l'ONUSIDA a indiqué que le Cameroun avait, au niveau national, intégré le sida et la problématique de la condition des femmes dans les budgets de 26 départements ministériels⁶⁹.

32. En 1999, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité instamment le Cameroun à appliquer des lois et des mesures appropriées pour lutter contre les expulsions forcées⁷⁰. En 2007, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant a envoyé un appel urgent au sujet d'expulsions forcées qui se déroulaient dans plusieurs régions du Cameroun, y compris Yaoundé et Douala, et de nombreuses personnes se seraient trouvées sans logement puisque aucune zone de réinstallation n'avait été prévue et aucune compensation n'avait été fournie. Le Rapporteur spécial a regretté que le Gouvernement n'ait pas répondu à sa communication⁷¹.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

33. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a relevé que dans ses commentaires précédents elle avait exprimé sa préoccupation quant au fait que la loi n° 98/004 d'orientation de l'éducation prévoit que l'État garantit l'égalité d'accès à l'éducation, sans distinction de sexe, mais que cette loi ne garantit pas la gratuité de l'enseignement primaire, ce qui réduit considérablement les possibilités d'accès à cet enseignement, en particulier pour les filles. Le Gouvernement a indiqué dans son rapport que l'accès à l'enseignement primaire était gratuit. De plus, la Commission a noté que l'enquête sur l'emploi et le secteur informel conduite au Cameroun en 2005 révélait que, quel que soit leur âge, les hommes allaient davantage à l'école que les femmes. L'enquête indiquait également que les inégalités entre hommes et femmes dans l'accès à l'éducation étaient particulièrement marquées dans les régions du Nord et de l'extrême Nord. En conséquence, lorsque les femmes arrivaient sur le marché du travail, elles étaient majoritairement employées dans des postes peu élevés et dans des métiers traditionnellement occupés par des femmes⁷².

34. Dans un rapport de 2006 l'UNICEF a noté qu'une éducation participative à l'hygiène et des installations sanitaires sûres, séparées pour les filles et les garçons, figuraient au nombre des lignes directrices nationales à suivre dans le domaine de l'éducation⁷³.

35. Dans un rapport de 2008 le FMI a noté qu'une stratégie d'ensemble pour le secteur de l'éducation avait été approuvée le 6 juin 2006; le Cameroun avait donc pu prétendre, en septembre 2006, à un financement au titre de l'initiative «Fast-track initiative» du G-8, qui vise à assurer l'éducation pour tous⁷⁴.

9. Minorités et peuples autochtones

36. En 2007, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a envoyé au Gouvernement, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, un appel urgent au sujet de la situation des éleveurs Mbororos Fulanis dans la province du nord-ouest du Cameroun, situation caractérisée par des violations des droits des Mbororos suite à la dépossession de leurs terres traditionnelles au profit d'un entrepreneur privé. Le Gouvernement a répondu à cet appel. Tout en remerciant le Gouvernement pour sa réponse, le Rapporteur spécial a invité le Gouvernement à lui transmettre au plus tôt des informations plus précises et détaillées, notamment concernant l'enquête menée par la commission ministérielle⁷⁵.

37. Dans un rapport de 2007 l'OIT a noté qu'une étude participative menée par l'OIT en 2004 et 2005 auprès de représentants et de communautés autochtones avait révélé que dans de nombreuses régions les communautés «pygmées», ou les individus ou les familles appartenant à ces communautés, étaient considérés comme la propriété de leurs voisins. Ces communautés n'étaient pas officiellement reconnues dans les structures administratives du Cameroun et n'existaient que dans la mesure où elles constituaient des annexes aux villages (non autochtones) voisins, officiellement enregistrés. Cette situation a une incidence directe sur la capacité de posséder des terres et de participer aux processus de décision. La plupart des terres agricoles et forestières traditionnellement utilisées par les communautés «pygmées» pour leur subsistance ont été expropriées, vendues ou converties en zones protégées. En conséquence, ces chasseurs-cueilleurs traditionnellement nomades ont été de plus en plus contraints de se tourner vers le travail salarié et l'agriculture sédentaire dans des communautés voisines où leur lot est le travail servile et l'exploitation salariale par rapport aux travailleurs d'une autre origine ethnique⁷⁶.

38. En 2008, une commission d'experts de l'OIT a noté que le rapport du Gouvernement se limitait à affirmer que des efforts avaient été faits par les autorités et par des ONG pour offrir une éducation et une formation professionnelle aux peuples autochtones. La commission a demandé au Gouvernement de transmettre des informations détaillées, ventilées par sexe, sur les mesures prises pour améliorer les conditions de vie et de travail des peuples autochtones, notamment sur le plan de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession ainsi que sur leur participation à l'éducation et à la formation professionnelle⁷⁷.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

39. Dans un rapport de 2007 le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a relevé que le rapatriement de 10 000 réfugiés nigériens avait été mené à bonne fin en 2006 à la suite de la signature, en avril 2005, d'un accord tripartite entre le HCR, le Gouvernement camerounais et le Gouvernement nigérien⁷⁸.

40. Le Comité des droits de l'enfant a reconnu les efforts qui avaient été faits pour améliorer la situation des enfants réfugiés mais a recommandé notamment à l'État de créer un système d'enregistrement des enfants réfugiés et d'envisager de ratifier les Conventions de 1954 et de 1961 sur l'apatridie⁷⁹.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

41. Dans un rapport de 2008 le FMI a énuméré les résultats obtenus récemment par le Cameroun dans la mise en œuvre de la stratégie pour l'éducation: renforcement d'une gestion décentralisée, élaboration finale du cadre de dépenses à moyen terme et utilisation du cadre pour préparer le budget de 2007, renforcement de la formation des enseignants, et investissements dans les infrastructures scolaires (salles de classe, clôtures, latrines, puits)⁸⁰.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Engagements exprimés par l'État

41. Au nombre des engagements qu'il a souscrits volontairement quand il a présenté sa candidature au Conseil des droits de l'homme, le 19 avril 2006, le Cameroun s'est engagé à coopérer pleinement avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et en particulier avec les membres du Conseil des droits de l'homme, afin d'aider celui-ci à s'acquitter efficacement

de ses fonctions, dans le respect total des principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité et à unir ses efforts à ceux des États de la région et des États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue d'accélérer l'édification d'une société dans laquelle le respect des individus et de leurs droits sera assuré⁸¹.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

43. En 2003, le Comité contre la torture a demandé à l'État de lui fournir dans un délai d'un an des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations tendant à mener une enquête sur les décès survenus dans la prison centrale de Douala, adopter des mesures urgentes pour faire baisser le taux de surpopulation carcérale, faire en sorte que les gardes à vue effectuées en vertu de la loi sur l'état d'urgence soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme, systématiser le recours aux registres dans tous les lieux de détention, lever toutes les restrictions à la poursuite des gendarmes. Il souhaitait en particulier recevoir des informations sur les poursuites engagées contre des chefs traditionnels et sur les condamnations prononcées, ainsi qu'un état détaillé de la situation dans la prison centrale de Douala⁸².

44. Depuis sa visite au Cameroun, en mai 1999, et bien que les conditions de détention et l'impunité pour les actes de torture et de mauvais traitements demeurent un sujet de préoccupation, le Rapporteur spécial sur la torture a noté avec satisfaction les informations détaillées adressées régulièrement par le Gouvernement sur la suite qu'il donne aux recommandations susmentionnées, et a relevé en particulier un certain nombre de progrès, comme le renforcement des mesures visant à protéger les droits des détenus, le transfert au Ministère de la justice de la tutelle de l'administration pénitentiaire, les investissements réalisés dans les infrastructures carcérales ainsi que le travail du CNDHL en ce qui concerne l'inspection des lieux de détention⁸³.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

45. Dans un rapport de 2007 l'UNIFEM a noté que les efforts engagés pour former le personnel de police et renforcer les unités de police spécialisées dans l'intervention dans les affaires de violences contre les femmes bénéficiaient d'un appui au Cameroun entre autres pays⁸⁴. Il est indiqué dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) 2008-2012 que les cinq priorités des activités des Nations Unies au Cameroun pendant toute cette période sont la croissance, le développement social, la gouvernance, la prévention de la crise et l'environnement⁸⁵.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT

CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁷ CRC/C/15/Add.164, para. 72.

⁸ CAT/C/CR/31/6, para. 11 (e).

⁹ CRC/C/15/Add.164, paras. 9-10.

¹⁰ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

¹¹ CAT/C/CR/31/6, paras. 3 (f) and 11 (a).

¹² ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva, doc. no. (ILOLEX) 092008CMR111, para. 8.

¹³ ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva, doc. no. 062008CMR111, para. 2.

¹⁴ See www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm.

¹⁵ UNDP, *Cultural liberty in today's world*, New York 2004, p. 84, available at http://hdr.undp.org/en/media/hdr04_complete.pdf.

¹⁶ The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child

¹⁷ A/59/40, vols. I and II.

¹⁸ E/CN.4/2000/9/Add.2.

¹⁹ *Ibid.*, para. 3.

²⁰ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

²¹ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on the situation of human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs, sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet, sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (m) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007.

²² OHCHR Strategic Management Plan 2008-2009, p. 51.

²³ OHCHR 2006 annual report, p. 52.

²⁴ A/60/353, para. 10.

²⁵ A/61/352, para. 6 (a).

²⁶ *Ibid.*, para. 8.

²⁷ A/62/317, para. 33.

²⁸ A/62/317, p. 8, para. 24.

²⁹ OHCHR Strategic Management Plan 2008-2009, p. 52.

³⁰ OHCHR 2008 Report on activities and results (Forthcoming).

³¹ A/55/38, part two, paras. 30-36 and 53-54.

³² E/C.12/1/Add.40.

³³ See CCPR/C/79/Add.116.

³⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva, doc. no. (ILOLEX) 092008CMR111, para. 1.

³⁵ UNHCR submission to the UPR on Cameroon, p. 1, citing CERD/C/304/Add. 53, paras. 18-19.

³⁶ CERD/C/304/Add.53, paras. 18-19.

³⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva, doc. no. (ILOLEX) 062008CMR111, para. 2.

- ³⁸ CRC/C/15/Add.164, paras. 7, 25 and 26.
- ³⁹ See A/55/40 (vol. I), paras. 184-227.
- ⁴⁰ CRC/C/15/Add.164, paras. 34-35. See also, for CAT, A/56/44, paras. 60-66.
- ⁴¹ UNHCR submission to the UPR on Cameroon, p. 2, citing CRC/C/15/Add.164, paras. 28-29, available at <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR>.
- ⁴² CRC/C/15/Add.164, paras. 28-29.
- ⁴³ CAT/C/CR/31/6, paras. 4 and 8; A/56/44, para. 65 (a).
- ⁴⁴ Ibid., paras. 6 and 10.
- ⁴⁵ Ibid., paras. 7 (c) and 11 (d).
- ⁴⁶ CRC/C/15/Add.164, paras. 48-49.
- ⁴⁷ A/55/38, part two, paras. 30-36 and 49-50.
- ⁴⁸ See also, for CESCR, E/C.12/1/Add. 40, paras. 16 and 33.
- ⁴⁹ A/HRC/7/53-E/CN.6/2008/9, p. 11; see www.unifem.org/attachments/products/VAWTrustFundReport2007_eng.pdf.
- ⁵⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva, doc. no. (ILOLEX) 062008CMR105, first and sixth paragraphs.
- ⁵¹ ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva, doc. no. (ILOLEX) 062008CMR029, second paragraph.
- ⁵² Ibid., first paragraph.
- ⁵³ CRC/C/15/Add.164, paras. 60-61 and 64-65.
- ⁵⁴ E/CN.4/2000/9/Add.2, para. 78.
- ⁵⁵ CAT/C/CR/31/6, paras. 7 (a) and 11 (b).
- ⁵⁶ IMF Country Report 2008, Poverty Reduction Strategy Paper - Progress Report, Washington, 2007, p. vi; see www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2008/cr0801.pdf.
- ⁵⁷ CRC/C/15/Add.164, paras. 23-24.
- ⁵⁸ A/HRC/4/40/Add.1, Opinion No. 22 (Cameroon), paras 6-8, 10-11 and 23.
- ⁵⁹ E/CN.4/2005/101/Add.1, paras. 96-97.
- ⁶⁰ E/CN.4/2006/95/Add.5, paras 303-305.
- ⁶¹ A/HRC/4/37/Add.1, para. 114.
- ⁶² Ibid., para. 115.
- ⁶³ UNDP/UNFPA, Executive Board of the United Nations Development Programme and of the United Nations Population Fund - "Country programme document for Cameroon", DP/FPA/CPD/CMR/5 of 23 July 2007, p. 2; see www.unfpa.org/exbrd/2007/secondsession/final/dpfpa_cpd_cmr_5.pdf.
- ⁶⁴ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx>.
- ⁶⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva, doc. no. (ILOLEX) 092008CMR100, para. 1.
- ⁶⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva, doc. no. (ILOLEX) 092008CMR111, para. 1.
- ⁶⁷ CRC/C/15/Add.164, paras. 52-53.
- ⁶⁸ A/55/38, part two, paras. 30-36 and 59-60.
- ⁶⁹ UNAIDS, *Making the money work*, Geneva, 2006, p. 31; see http://data.unaids.org/pub/Report/2007/2006_unaids_annual_report_en.pdf.

⁷⁰ E/C.12/1/Add.40, para. 41.

⁷¹ A/HRC/7/16/Add.1, paras. 29-30.

⁷² ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva, doc. no. (ILOLEX) 092008CMR111, para. 4.

⁷³ UNICEF, Annual Report 2006, p. 14; see http://www.unicef.org/publications/files/Annual_Report_2006.pdf.

⁷⁴ IMF Country Report 2008, Poverty Reduction Strategy Paper - Progress Report, Washington, 2007, p. 26; see www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2008/cr0801.pdf.

⁷⁵ A/HRC/8/4/Add.1, paras. 64-66.

⁷⁶ ILO, *Equality at work: Tackling the challenges*, Geneva, 2007, p. 30, see www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---webdev/documents/publication/wcms_082607.pdf.

⁷⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva, doc. no. (ILOLEX) 092008CMR111, para. 7.

⁷⁸ UNHCR, Global Appeal 2007, Geneva, 2007, p. 147; see www.unhcr.org/static/publ/ga2007/ga2007toc.htm.

⁷⁹ See CRC/C/15/Add.164, paras. 56-57.

⁸⁰ IMF Country Report 2008, Poverty Reduction Strategy Paper - Progress Report, Washington, 2007, p. 27; see www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2008/cr0801.pdf.

⁸¹ Pledges and commitments undertaken by Cameroon before the Human Rights Council, as contained in the letter dated April 2006 sent by the Permanent Mission of Cameroon to the United Nations addressed to the President of the General Assembly; see www.un.org/ga/60/elect/hrc/cameroun.pdf.

⁸² CAT/C/CR/31/6, para. 14.

⁸³ See A/HRC/7/3/Add.2, paras. 34-64; A/HRC/4/33/Add.2, paras. 35-59; and E/CN.4/2006/6/Add.2, paras. 57-120.

⁸⁴ UNIFEM, Report of the United Nations Development Fund for Women 2007, A/HRC/7/53-E/CN.6/2008/9, p. 13; see www.unifem.org/attachments/products/VAWTrustFundReport2007_eng.pdf.

⁸⁵ See UNDAF for Cameroon, Plan cadre d'assistance des Nations Unies avec le gouvernement du Cameroon (UNDAF) 2008-2012, Yaoundé, 2007, p.4; www.undg.org/docs/7227/UNDAF%202008-12%20version%20finale.pdf.
